

# **DEMANDE D'OFFRE À COMMANDES**

**POUR**

## **SERVICES DE RÉFRIGÉRATION**

**Agriculture et Agroalimentaire Canada  
Centre de recherches de Lethbridge  
LETHBRIGE, Alberta**

**Avis d'appel d'offres n° 01R11-17-S001**

Autorité contractante :  
Agriculture et Agroalimentaire Canada

*(Verso de la page couverture)*

Le Centre de recherche et de développement d'AAC, situé au 5403, 1<sup>st</sup> Avenue South, à Lethbridge, en Alberta, est à la recherche d'un entrepreneur qui lui fournira des services de réfrigération « *en fonction des besoins* ».

## **1. Demandes d'explications**

Veuillez envoyer toute demande d'explications à :

Annette Haider, agente principale intérimaire des marchés  
Courriel : [annette.haider@canada.ca](mailto:annette.haider@canada.ca)

Toutes les demandes d'explications concernant la présente demande d'offres à commandes (DOC) doivent être présentées par écrit à la personne susmentionnée au plus tard à 12 h, heure locale de Regina, le 5 juillet 2016. Les explications ou les instructions verbales données n'auront aucune force exécutoire.

## **2. Modifications**

Le Canada se réserve le droit de réviser ou de modifier la présente demande d'offre à commandes avant la date limite de soumission. Le cas échéant, les révisions ou modifications seront annoncées dans un ou plusieurs addendas.

## **3. Date limite de présentation des DOC**

Les propositions seront acceptées jusqu'à 14 h, heure locale de Regina, le 21 juillet 2016. Les soumissions DOIVENT ÊTRE adressées de la façon suivante :

Annette Haider, agente principale intérimaire des marchés  
Agriculture et Agroalimentaire Canada  
Centre de services de l'Ouest  
2010, 12<sup>e</sup> Avenue, bureau 300  
Regina (Saskatchewan) S4P 0M3

**AVIS D'APPEL D'OFFRES N<sup>o</sup> 01R11-17-S001 - Services de réfrigération, Lethbridge, Alberta**

Les soumissions en retard ne seront pas examinées et seront retournées cachetées. Il incombe à toute entreprise ou à tout particulier de s'assurer que les propositions sont reçues avant la date limite.

## **4. Propositions électroniques**

Les propositions soumises par télécopieur ou par courriel ou sur un disque informatique ne

seront pas acceptées.

## **5 Paiement pour la soumission d'une proposition**

Aucun paiement ne sera effectué pour la soumission d'une proposition en réponse à la présente demande d'offres à commandes.

## **6. Impôts et taxes**

La taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente provinciale (TVP) ainsi que la taxe de vente harmonisée (TVH) ne doivent pas être considérées comme des taxes applicables aux fins de la présente demande d'offre à commandes.

## **7. Rejet des propositions présentées en réponse à la demande d'offre à commandes**

Le Canada se réserve le droit de rejeter toute proposition, si cela est dans l'intérêt du Canada.

## **8. Documents de référence**

Les appendices suivants sont joints au présent document :

- A - Conditions générales, conditions supplémentaires, modalités additionnelles
- B - Énoncé des travaux
- C - Exigences obligatoires
- D - Modèle de présentation des propositions
- E - Méthodes d'évaluation des propositions
- F - Attestations exigées
- G - Dossier d'appel d'offres

## **9. Visite facultative des lieux**

Il y aura une visite facultative des lieux le 21 juin 2016 à 10:30 h, heure normale locale.

Les soumissionnaires qui souhaitent y participer doivent se présenter au Centre de recherche et de développement d'AAC, situé au 5403, 1<sup>st</sup> Avenue South, à LETHBRIDGE, en Alberta.

Veillez communiquer avec Donovan Casson, responsable des installations, au 403-317-2233 ou à l'adresse [donavan.casson@canada.ca](mailto:donavan.casson@canada.ca) pour informer le gouvernement du Canada de votre intention de participer à la visite.

Les soumissionnaires sont invités à planifier une visite des lieux où les services doivent être rendus afin de se familiariser avec les lieux et de s'informer au sujet de toutes les conditions susceptibles d'avoir une incidence sur la nature ou la prestation des services requis.

L'ignorance des conditions locales ne peut en aucun cas constituer un motif valide pour justifier des coûts supplémentaires ou l'incapacité d'exécuter de façon satisfaisante l'une des tâches stipulées.

Toutes les questions pertinentes posées dans le cadre d'une visite des lieux seront affichées dans le Service électronique d'appels d'offres du gouvernement ([achatsetventes.gc.ca](http://achatsetventes.gc.ca)).

**1. INTERPRÉTATION**

« **Commande subséquente** » désigne l'action de passer une commande subséquente à l'offre à commandes, selon les modalités confirmées par un formulaire d'offre à commandes, dûment signé et émis par l'autorité contractante et accepté par l'offrant.

« **Canada** » ou « **Sa Majesté** » désigne Sa Majesté la reine du chef du Canada représentée par le ministre.

« **Autorité contractante** » désigne la personne ainsi désignée dans l'offre à commandes pour agir comme représentante du Canada. L'autorité contractante est responsable de la gestion et de l'administration de l'offre à commandes, et de toute question contractuelle en lien avec des commandes subséquentes individuelles à l'offre à commandes.

« **Représentant ministériel** » désigne toute personne autorisée par le ministre aux fins de l'offre à commandes. Toute proposition de modification de la portée des travaux doit faire l'objet d'une discussion avec le représentant ministériel. Cependant les changements qui peuvent découler de telles discussions peuvent être confirmés uniquement au moyen d'une modification de l'offre à commandes émise par l'autorité contractante.

« **Ministre** » désigne le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire du Canada (AAC) et comprend une personne agissant au nom du ministre, le successeur du ministre à cette charge, son sous-ministre légitime et ses représentants nommés aux fins de l'offre à commandes.

« **Offrant** » désigne la personne ou l'entité dont le nom figure à la page de signature de l'offre à commandes et qui offre de fournir au gouvernement du Canada des biens, des services ou les deux dans le cadre de l'offre à commandes.

« **Personne** » comprend, sauf stipulation expresse du contraire dans l'offre à commandes, un particulier, un partenariat, une entreprise individuelle, une coentreprise, un consortium ou une société.

« **Travaux** » désigne les travaux tels qu'ils sont décrits dans chaque commande subséquente à la présente offre à commandes et dans l'énoncé des travaux ci-joint.

**2. PROCÉDURE DE PASSATION DES COMMANDES SUBSÉQUENTES**

Les commandes subséquentes à la présente offre à commandes doivent être passées à l'aide du **formulaire ministériel d'AAC intitulé « Commande subséquente à une offre à commandes »**.



### **3. DURÉE DE L'OFFRE À COMMANDES**

1. La durée initiale de l'offre à commandes sera d'un (1) an.
2. Option de prolongation de l'offre à commandes

L'offrant accorde au Canada l'option irrévocable de prolonger la période de l'offre à commandes de trois (3) périodes additionnelles d'une (1) année chacune, selon les mêmes modalités.

L'offrant convient que, durant la période de prolongation de l'offre à commandes, les tarifs et les prix seront conformes aux dispositions de l'offre à commandes.

Le Canada n'est pas tenu d'exercer la ou les périodes d'option.

Le Canada peut exercer cette option en faisant parvenir une modification écrite à l'offrant au moins trente (30) jours avant la date d'expiration de l'offre à commandes.

### **4. MODIFICATIONS.**

1. Toute modification apportée à la présente offre à commandes doit être autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'offrant ne doit pas exécuter de travaux en sus ou en dehors de la présente offre à commandes suite à des demandes verbales ou écrites ou à des instructions de tout employé du gouvernement autre que l'agente susmentionnée.

### **5. CESSION DE L'OFFRE À COMMANDES ET SOUS-TRAITANCE**

1. L'offre à commandes ne peut être cédée par l'offrant, en tout ou en partie, sans le consentement écrit préalable de l'autorité contractante. L'offrant ne peut adjuger la totalité ou une partie des travaux à un sous-traitant sans le consentement écrit préalable de l'autorité contractante. Toutes les modalités de la présente offre à commandes qui ont un caractère général seront incorporées dans toutes les autres offres à commandes, à l'exception de celles émises uniquement pour la fourniture d'installations et de matériaux, en vertu de la présente offre à commandes.
2. Toute prétendue cession ou sous-traitance sans le consentement écrit préalable de l'autorité contractante sera considérée comme nulle et pourra constituer un motif suffisant pour mettre immédiatement fin à la présente offre à commandes, à la discrétion de l'autorité contractante.



## **6. RIGUEUR DES DÉLAIS**

1. Les délais indiqués dans la présente offre à commandes et dans tout marché résultant d'une commande subséquente à l'offre à commandes sont de rigueur.

## **7. LOIS APPLICABLES**

1. Toute commande subséquente à la présente offre à commandes sera interprétée et régie par les lois en vigueur dans la province de l'Alberta, et les relations entre les parties seront déterminées par ces mêmes lois.

## **8. INDEMNISATION**

1. L'offrant s'engage à indemniser et à dégager de toute responsabilité Sa Majesté et le ministre et à les mettre à couvert de toute réclamation, de toute perte, de tous frais, de tout dommage, de toute poursuite en justice et de toute autre procédure découlant d'actes volontaires ou négligents commis par l'offrant, ou s'y rattachant, dans l'exécution des travaux, y compris les omissions délictuelles, les actes irréguliers ou les délais non autorisés dans l'exécution des travaux.

## **9. PROPRIÉTÉ DE SA MAJESTÉ**

1. L'offrant est responsable devant Sa Majesté de toute perte ou de tout dommage causé à sa propriété qui découle de l'exécution ou de la non-exécution répréhensible ou négligente des travaux et ce, même si ces pertes ou dommages sont indépendants de la volonté de l'offrant.

## **10. COOPÉRATION ET BONNE EXÉCUTION**

1. L'offrant collaborera entièrement avec les autres entrepreneurs ou employés du gouvernement du Canada envoyés sur les lieux des travaux par le représentant ministériel.
2. L'offrant doit exécuter les travaux en dérangeant le moins possible le personnel de l'État et le public, dans la mesure du possible.
3. L'offrant doit obtenir l'approbation du représentant ministériel pour l'ajustement des heures de travail prescrites durant lesquelles l'offrant propose d'exécuter les travaux, de même que pour le calendrier des travaux prescrits.
4. L'offrant réparera et remettra en bon état toutes les parties des biens appartenant à AAC qui ont été endommagées par l'offrant, son personnel, son équipement et/ou ses sous-entrepreneurs.

5. Tous les travaux doivent être réalisés conformément aux normes qui peuvent être exigées par les codes applicables, du moins aux spécifications prescrites dans le contrat. Si aucune de ces conditions ne s'applique, la qualité de la construction, la finition et le type de travaux doivent cadrer avec ceux des installations existantes ou avec les normes d'AAC.
6. Lorsque les travaux touchent des parties occupées d'un immeuble, l'offrant doit assurer la continuité des services à l'intérieur de l'édifice ainsi que l'accès nécessaire à celui-ci par le personnel et les véhicules, dans la mesure du possible.

## **11. ACCÈS AU LIEU DES TRAVAUX**

1. Le représentant ministériel ou tout agent autorisé par celui-ci doit avoir accès à l'emplacement des travaux, en tout temps.

## **12. ENLÈVEMENT DES DÉBRIS**

1. De temps à autre et selon l'énoncé des travaux et les directives du représentant ministériel, l'offrant doit enlever du lieu des travaux tous les déchets de l'immeuble et tous les débris découlant des travaux.

## **13. SUSPENSION DES TRAVAUX**

1. Le représentant ministériel peut suspendre les travaux associés à une commande subséquente donnée, notamment en raison de situations d'urgence nationale ou locale, de préoccupations liées à des dommages causés à l'environnement ou d'une rupture de marché par l'offrant, jusqu'à ce que les lacunes soient corrigées. L'offrant doit alors assurer la protection des travaux selon les directives du représentant ministériel.
2. Les dépenses raisonnables et justifiées de l'offrant pour protéger les travaux lui seront remboursées.

## **14. CORRECTION DES DÉFAUTS**

1. Sur avis écrit du représentant ministériel, l'offrant devra réparer à ses frais toute défectuosité des travaux dans un délai de douze (12) mois suivant l'achèvement des travaux.

## **15. ENSEIGNES ET PUBLICITÉ**

1. L'offrant devra fournir, installer et entretenir l'ensemble des barrières, des feux

rouges convenables et suffisants, des signaux et panneaux indicateurs de danger, en plus de prendre toutes les précautions nécessaires pour assurer la protection du public.

2. L'offrant ne doit pas installer ni permettre l'installation d'enseignes ou de publicité sur les lieux des travaux sans l'approbation écrite préalable du ministre.

## **16. DÉPUTÉS À LA CHAMBRE DES COMMUNES**

1. Aucun membre de la Chambre des communes ne sera autorisé à tirer parti de la présente offre à commandes ni à en tirer un quelconque avantage.

## **17. RÉSILIATION**

### **1. Résiliation pour défaut de l'offrant**

Si l'offrant abandonne les travaux, manque à ses obligations aux termes de la présente offre à commandes ou ne fait pas avancer les travaux de manière à éviter de compromettre, selon l'avis du ministre, l'exécution ou l'achèvement satisfaisant des travaux, le gouvernement du Canada peut, dans un avis écrit à l'intention de l'offrant, résilier l'offre à commandes conclue avec celui-ci, et ce, à compter de la date de remise de l'avis ou de toute autre date fixée dans l'avis de résiliation. L'exercice du droit de résiliation ne portera aucunement atteinte aux autres droits et recours légitimes dont le Canada peut se prévaloir contre l'offrant.

### **2. Sans motif**

Le Canada a également le droit de résilier la présente offre à commandes sans motif en tout temps, à condition de remettre à l'offrant un avis écrit de trente (30) jours au sujet de son intention de le faire. Dans le cas d'une telle résiliation, le Canada ne devra payer que pour les biens et les services fournis au titre de la présente offre à commandes jusqu'à la date de la résiliation.

## **18. PAIEMENT**

### **1. L'offrant doit soumettre au représentant ministériel une facture distincte pour chaque commande subséquente, conformément aux instructions sur la facturation énoncées dans le présent document.**

Chaque facture doit contenir :

1. le montant de la valeur des travaux exécutés de façon satisfaisante, à l'exception de la TPS;
2. le montant de la TPS qui s'applique;
3. le montant total combiné.

### **2. Sous réserve d'une vérification par le représentant ministériel, le paiement d'une facture présentée par l'offrant pour des travaux réalisés à la satisfaction du représentant ministériel sera effectué au plus tard 30 jours suivant la réception de ladite facture. Si, dans les quinze (15) jours de la réception de la facture, le représentant ministériel demande des renseignements additionnels, le délai de paiement de trente (30) jours court à compter de la réception des renseignements demandés.**

## **19. INTÉRÊTS SUR LES COMPTES EN SOUFFRANCE**

### **1. Sous réserve du paragraphe 19.2 du présent document, si Sa Majesté tarde à faire le paiement requis conformément à l'article 18 du présent document, l'offrant aura le droit de recevoir des intérêts sur le montant en souffrance à compter de la date**

du premier jour de retard jusqu'au jour précédant la date figurant sur le chèque remis pour le paiement du montant en souffrance. Des intérêts simples seront payés au taux d'escompte moyen plus 3 % par année sur tout montant en souffrance. Ces intérêts seront versés automatiquement. Cependant, dans le cas de montants en souffrance depuis moins de 15 jours, aucun intérêt ne sera versé pour le paiement fait dans cette période de 15 jours, sauf si l'offrant l'exige une fois que les montants sont en souffrance.

2. Le « taux d'escompte moyen » signifie la moyenne arithmétique simple du taux d'escompte en vigueur chaque jour, à 16 h, heure de l'Est, pour le mois de calendrier immédiatement antérieur à la date de paiement. Le « Taux d'escompte » signifie le taux d'intérêt, fixé de temps à autre par la Banque du Canada, qui représente le taux minimum auquel elle consent des avances à court terme aux membres de l'Association canadienne des paiements.

## **20. ATTESTATION DE SÉCURITÉ**

1. À la demande du représentant ministériel, l'offrant fournira et exigera de toutes les personnes affectées à l'exécution des travaux qu'ils fournissent des renseignements personnels à des fins d'attestation de sécurité du gouvernement fédéral. La procédure d'attestation de sécurité peut comprendre la prise d'empreintes et les vérifications de crédit.
2. Chaque trimestre, de même que lorsqu'on lui en fait la demande, l'offrant fournira également au représentant ministériel une (1) liste à jour et exacte de ses employés qui doivent accéder au lieu des travaux. Cette liste doit être présentée sous la forme indiquée par le représentant ministériel. Si l'offrant ne se conforme pas aux dispositions du présent paragraphe, le représentant ministériel aura le droit de mettre fin à la commande subséquente.
3. Le Canada aura le droit d'exiger que l'un ou l'autre des employés de l'offrant soit retiré du lieu des travaux pour des raisons de sécurité, nonobstant le résultat ou la situation de toute vérification de sécurité concernant cet employé. Le représentant ministériel pourra aviser l'offrant de sa décision de retirer l'employé concerné pour cette raison.
4. Sa Majesté ne sera pas responsable des coûts de quelque nature que ce soit engagés par l'offrant à la suite de l'exercice, par le Canada, des droits conférés par la présente disposition.

## **21. INSPECTION ET ACCEPTATION**

1. L'offrant doit exécuter les travaux de façon diligente et satisfaisante, ainsi que selon

les règles de l'art. Tous les travaux exécutés dans le cadre d'une commande subséquente à la présente offre à commandes seront assujettis à l'inspection et l'approbation du ministre.

**22. DEVISE CANADIENNE.**

1. Tous les montants précisés dans la présente offre et dans les commandes subséquentes sont en dollars canadiens.

## 23. CONFLIT D'INTÉRÊTS

1. Aucun ancien titulaire de charge publique dont la situation n'est pas conforme aux dispositions du Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat ne peut bénéficier directement de la présente offre à commandes.

## 24. STATUT DE L'OFFRANT

1. L'offrant est engagé dans le cadre de l'offre à commandes en tant qu'entrepreneur indépendant. Ni lui ni aucun membre de son personnel n'est engagé par l'offre à commandes à titre d'employé, de fonctionnaire ou de mandataire de Sa Majesté. L'offrant est le seul responsable de la totalité des retenues et des paiements exigés par la loi, notamment les retenues exigées pour les régimes de pensions du Canada et du Québec, l'assurance-emploi, l'indemnisation des accidentés du travail, l'impôt sur le revenu et la taxe sur les produits et services (TPS).

## 25. ATTESTATION DE L'ABSENCE D'HONORAIRES CONDITIONNELS

1. Les définitions suivantes s'appliquent au présent article :

« **Commission** » – tout paiement ou autre indemnité qui dépend ou qui est calculé en fonction du niveau de succès obtenu dans la sollicitation ou l'obtention d'une offre à commandes du gouvernement ou de la négociation, en totalité ou en partie, de ses modalités.

« **Employé** » – personne avec laquelle l'offrant entretient des liens employeur/employé.

« **Personne** » – personne ou groupe de personnes, société, société de personnes, organisme et association et, sans préjudice de la portée générale des présentes, toute personne tenue de déposer un rapport auprès du registraire en vertu de l'article 5 de la *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes*, L.R.C. 1985 ch. 44 (4<sup>e</sup> supplément) et ses modifications successives.

2. L'offrant atteste qu'il n'a pas versé ni convenu de verser, directement ou indirectement, et s'engage à ne pas verser, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels en rapport avec la sollicitation, la négociation ou l'obtention du contrat à toute personne autre qu'un employé de l'offrant remplissant les fonctions habituelles liées à son poste.
3. Les comptes et dossiers se rapportant au versement d'honoraires ou de toute autre rémunération pour la sollicitation, l'obtention ou la négociation de l'offre à

commandes seront assujettis aux dispositions relatives aux comptes et à la vérification de ladite offre à commandes.

4. Si l'offrant fait une fausse déclaration aux termes de la présente section ou ne respecte pas les obligations précisées dans le présent document, le ministre pourra soit révoquer le droit de l'offrant d'exécuter les travaux conformément aux dispositions pertinentes contenues dans l'offre à commandes, soit recouvrer, de l'offrant, par une réduction du prix de la commande subséquente ou autrement, le montant total des honoraires conditionnels.

## **26. RÉVOQUER LE DROIT DE L'OFFRANT D'EXÉCUTER LES TRAVAUX**

1. Dans tous les cas suivants, notamment :
  1. lorsque l'offrant est en défaillance ou qu'il a tardé à commencer ou à exécuter les travaux ou une partie de ceux-ci à la satisfaction du ministre, que le ministre l'a mis en demeure de remédier à cette défaillance ou à ce retard et qu'il a omis de remédier à cette défaillance ou à ce retard après avoir reçu cet avis écrit;
  2. lorsque l'offrant a manqué à ses engagements relatifs à l'achèvement de l'ouvrage dans le délai prescrit dans l'offre à commandes ou lorsqu'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il manque à ses obligations à cet égard;
  3. lorsque l'offrant est devenu insolvable ou qu'il a commis un acte de faillite;
  4. lorsque l'offrant a abandonné les travaux ou une partie de ceux-ci;
  5. lorsque l'offrant a prétendument cédé l'offre à commandes sans avoir obtenu l'autorisation requise du ministre;
  6. lorsque l'offrant a, d'une autre façon, manqué à ses engagements de se conformer aux dispositions de l'offre à commandes, le ministre peut, conformément à toute restriction énoncée dans la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, et sans qu'il soit nécessaire d'obtenir une autre autorisation, révoquer le droit de l'offrant de poursuivre l'exécution de l'ensemble ou d'une partie des travaux et utiliser les moyens légaux qu'il juge appropriés pour achever ces travaux.
2. Lorsque le ministre révoque le droit de l'offrant d'exécuter la totalité ou une partie des travaux conformément au paragraphe 27.1 :
  1. l'obligation de Sa Majesté de verser des paiements à l'offrant cesse et aucun paiement additionnel n'est versé à l'offrant, à moins que le ministre certifie



qu'aucun préjudice financier ne sera causé à Sa Majesté du fait de ces paiements;

2. l'offrant n'est dégagé d'aucune obligation légale ou contractuelle autre que l'obligation d'exécuter la partie des travaux qui lui a été retirée par la révocation;
3. le montant de toutes les pertes et de tous les dommages subis par Sa Majesté par suite de la non-exécution des travaux doit être payé par l'offrant à Sa Majesté ou déduit de tout montant autrement payable à l'offrant.

## **27. AVIS DE RETRAIT/RÉVISION**

1. Si l'offrant désire retirer son offre à commandes après qu'une commande subséquente à l'offre à commandes a été passée, il doit donner à l'autorité contractante un avis écrit d'au moins trente (30) jours, à moins d'indication contraire dans la commande subséquente à l'offre à commandes. Un tel retrait de l'offre à commandes n'entrera en vigueur que lorsque le ministre aura reçu cet avis et à l'expiration de la période d'avis en question. L'offrant s'engage à remplir toute commande subséquente qui pourrait être passée avant l'expiration de ladite période d'avis. Si la période de l'offre à commandes est prolongée ou que la limite des dépenses est augmentée, l'autorité contractante publiera une révision de l'offre à commandes.

## **CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES**

### **1. RÈGLEMENTS DU SITE**

1. L'offrant s'engage à se conformer à toutes les offres à commandes applicables ou aux autres règlements en vigueur à l'endroit où les travaux doivent être exécutés, pour ce qui est de la sécurité des personnes présentes sur les lieux ou de la protection des biens contre les pertes et les dommages, quelle qu'en soit la cause, y compris un incendie.

### **2. RÈGLEMENTS SUR LA SÉCURITÉ ET CODES DU TRAVAIL**

1. L'offrant doit se conformer à toutes les règles et normes de sécurité et aux codes du travail en vigueur dans toutes les provinces et dans tous les territoires où les travaux seront exécutés.

### **3. INDEMNISATION DES ACCIDENTÉS DU TRAVAIL**

1. Il est obligatoire que toutes les personnes exécutant des travaux dans le cadre du marché soient protégées par les lois d'indemnisation applicables qui visent les accidentés du travail.

### **4. INSTRUCTIONS RELATIVES À LA FACTURATION (T1204)**

1. Conformément à l'alinéa 221(1)d) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, les paiements effectués par les ministères et les organismes gouvernementaux aux entrepreneurs au titre des contrats de service applicables (y compris les contrats visant des biens et des services) doivent être déclarés à l'aide du formulaire « Paiements contractuels de services du gouvernement » (T1204).

### **5. LIMITE FINANCIÈRE**

1. Le montant payable par Sa Majesté dans le cadre de la présente offre, y compris la ou les périodes optionnelles, ne doit pas dépasser 800 000 \$ (taxes applicables en sus).
2. Les commandes individuelles subséquentes à la présente offre à commandes ne doivent pas dépasser 40 000 \$ (taxes applicables en sus).
3. L'offrant doit informer l'autorité contractante de la justesse de ce montant lorsque 75 % de cette somme a été engagée, ou deux (2) mois avant la date d'expiration de l'offre à commandes, selon la première éventualité. Cependant, si l'offrant juge, à quelque moment que ce soit, que ladite somme peut être dépassée, il doit en aviser immédiatement l'autorité contractante.

## **6. PERMIS**

1. Il incombe à l'offrant d'obtenir et de garder à jour tous les permis, licences ou certificats d'approbation requis pour exécuter les travaux en vertu des lois fédérales, provinciales ou municipales pertinentes. Tous les frais imposés en vertu de ces lois et règlements seront à la charge de l'offrant. L'offrant fournira sur demande au Canada une copie desdits permis, licences ou certificats.

## **7. SANCTIONS INTERNATIONALES**

1. Les personnes au Canada et les Canadiens à l'étranger sont liés par les sanctions économiques imposées par le Canada. En conséquence, le gouvernement du Canada ne peut accepter la livraison d'aucun bien ou service provenant, directement ou indirectement, d'un ou de plusieurs pays assujettis aux sanctions économiques.

Des détails relatifs aux sanctions sont présentés à l'adresse suivante :

<http://www.international.gc.ca/sanctions/index.aspx?lang=fra>

2. Dans le cadre de la présente offre à commandes et de toute commande subséquente, le cas échéant, l'offrant ne doit pas fournir au gouvernement du Canada des biens ou des services assujettis à des sanctions économiques.
3. Le transporteur doit se conformer aux modifications apportées aux sanctions imposées pendant la durée de l'offre à commandes. Au cours de l'exécution d'une commande subséquente à l'offre à commandes, si l'imposition de sanctions contre un pays ou une personne ou l'ajout d'un produit ou d'un service à la liste des produits et services sanctionnés empêche l'offrant d'exécuter une partie ou l'ensemble de ses obligations au titre d'une commande subséquente à la présente offre à commandes, l'offrant doit considérer la situation comme un cas de force majeure. Il doit immédiatement informer le Canada de la situation; les procédures établies pour les cas de force majeure seront alors appliquées.

## **8. TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES (TPS)/TAXE DE VENTE HARMONISÉE (TVH)**

Dans l'offre à commandes, tous les prix et montants excluent la taxe sur les produits et services (TPS) ou la taxe de vente harmonisée (TVH), selon le cas, à moins d'indication contraire. La TPS ou la TVH, selon le cas, vient s'ajouter au prix indiqué dans les présentes et sera acquittée par le Canada. La TPS ou la TVH estimative est incluse dans le coût estimatif total. Dans la mesure où elle s'applique, la TPS ou la TVH sera précisée dans toutes les factures et demandes d'acompte et sera indiquée distinctement sur ces factures et dans ces demandes. Les produits ou les services détaxés, exonérés ou auxquels la TPS ou la TVH ne s'appliquent pas doivent être précisés comme

tels sur toutes les factures. L'offrant s'engage à verser à l'Agence du revenu du Canada les sommes acquittées ou exigibles au titre de la TPS et de la TVH.

## CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES

1. La présente offre à commandes ne donne pas au titulaire de l'offre à commandes le droit exclusif d'exécuter la totalité des travaux qui pourraient être requis. AAC se réserve le droit de faire exécuter des travaux par d'autres moyens.
2. Réunion au site suivant l'adjudication de l'offre à commandes
  1. L'offrant peut être tenu d'assister à une réunion d'orientation sur place suivant l'adjudication de l'offre à commandes avec le gestionnaire des installations avant le début des travaux. Cette visite des lieux aidera l'offrant à se familiariser avec l'aménagement du bâtiment et l'emplacement des dispositifs de sécurité comme les douches d'urgence, les bassins oculaires, les trousseaux de premiers soins, les relieurs contenant les fiches signalétiques et les extincteurs.
  2. La visite permettra notamment de déterminer l'emplacement de toutes les sorties de l'édifice et du point de ralliement en cas d'urgence, en plus de fournir *tous les renseignements requis pour l'exécution des travaux*.
3. À la demande du gestionnaire des installations, l'offrant doit lui fournir un exemplaire de la politique et du programme de santé et de sécurité au travail de son entreprise. Ce document doit répondre aux exigences des lois fédérales et provinciales sur la santé et la sécurité au travail les plus rigoureuses.
4. AAC fournira les noms des personnes proposées pour effectuer les travaux, conformément aux exigences obligatoires, au Bureau de la sécurité du gouvernement du Canada afin qu'elles fassent l'objet d'une enquête de sécurité pour obtenir la cote de fiabilité.

Les membres du personnel de l'offrant devant avoir accès aux lieux où se déroulent les travaux doivent TOUS détenir une COTE DE FIABILITÉ en vigueur, délivrée ou approuvée par Agriculture et Agroalimentaire Canada.

Aucune ressource de l'entrepreneur ne sera autorisée à entrer sur les lieux tant qu'elle n'aura pas obtenu son autorisation de sécurité. **Cette exigence doit être mise à jour lors de changement au personnel.**

Chaque employé proposé qui ne possède pas une cote valide devra remplir le « Formulaire d'autorisation de sécurité » (SCT 330-23F) à la demande du gouvernement du Canada.

5. Les services doivent être fournis par un (1) seul compagnon mécanicien en réfrigération

autorisé à la fois, à moins qu'une demande ne soit présentée par écrit au gestionnaire des installations et approuvée par ce dernier.

6. Un apprenti peut effectuer les travaux uniquement si une demande écrite à cet effet est présentée au gestionnaire des installations et approuvée par ce dernier, et les travaux se doivent d'être effectués sous la supervision directe d'un compagnon mécanicien en réfrigération qualifié.
7. Il se peut que l'offrant doive fournir une estimation écrite des frais afférents aux réparations et aux nouvelles installations. Cette estimation doit inclure :
  1. le coût des matériaux et des pièces de rechange;
  2. la majoration;
  3. le nombre estimé d'heures de travail et les taux;
  4. les taxes applicables sont présentées comme un article distinct.
8. AAC se réserve le droit de fournir des matériaux et des pièces de rechange à l'offrant.
9. L'offrant doit être disponible pour effectuer l'entretien courant et les réparations d'urgence en cas de panne dans les délais suivants :
  1. Entretien courant :

En ce qui concerne les exigences d'entretien courant, l'entrepreneur doit se trouver sur les lieux dans les 24 heures suivant une commande subséquente.
  2. Réparations d'urgence :

En ce qui concerne les défaillances ou les pannes qui requièrent une attention immédiate, l'entrepreneur doit se trouver sur les lieux dans les deux (2) heures suivant l'heure de la demande téléphonique.
10. Les employés de l'offrant doivent avertir le gestionnaire des installations à leur arrivée. Ils doivent s'identifier et s'inscrire à la réception.
11. Tout arrêt du système nécessaire pour exécuter un service ou effectuer des réparations doit d'abord être approuvé par le responsable de l'installation.
12. Il incombe à l'offrant et à ses employés de maintenir l'intégrité des installations en place. L'offrant doit réparer tout dommage causé aux installations par l'entrepreneur et remettre celles-ci dans leur état initial.
13. L'entrepreneur doit s'assurer que tout l'équipement de protection individuelle (EPI) applicable est utilisé.
14. L'entrepreneur doit fournir tous les outils et l'équipement nécessaires pour effectuer les

travaux au titre de la présente offre à commandes.

15. Le matériel et les matériaux doivent être neufs et homologués CSA. Le sceau et les étiquettes du fabricant apposés sur les matériaux fournis, stockés et entretenus doivent être intacts.
16. L'entrepreneur doit consigner, dater et parapher tout ajout, déménagement ou retrait de matériel ou de systèmes sur les dessins conformes à l'exécution, s'il y a lieu.
17. Il est interdit d'utiliser des appareils électriques à charge explosive sans avoir obtenu l'autorisation nécessaire du gestionnaire des installations.
18. L'offrant doit effectuer des évaluations des risques et des dangers sur le chantier afin d'établir des méthodes de travail sécuritaires propres aux lieux des travaux pour garantir la santé et le bien-être de ses employés. Des copies des évaluations doivent être mises à la disposition du gestionnaire des installations.
19. Tous les exemplaires des évaluations officielles des risques et des dangers effectuées par l'offrant pendant toute la durée des travaux doivent être conservés et transmis au gestionnaire des installations.
20. L'offrant affichera le plan de sécurité à un endroit commun bien à la vue de tous les travailleurs et de toutes les personnes qui ont accès au site. Il faut également s'assurer que tous les employés, y compris le personnel des sous-traitants, connaissent l'existence d'un tel plan et l'endroit où il est affiché.
21. L'offrant fournira une formation au personnel chargé de l'entretien ainsi qu'aux groupes d'utilisateurs d'AAC sur les procédures d'utilisation et d'entretien de toutes les nouvelles installations. L'offrant fournira, sur demande, les dessins d'atelier ainsi que les instructions et les spécifications du fabricant concernant toutes les nouvelles installations.
22. Au terme des travaux, l'offrant doit présenter un ordre de travail détaillé au gestionnaire des installations.
23. À chaque visite, avant de quitter les lieux, l'offrant doit remplir tous les registres applicables, faisant état de tout le travail effectué dans l'installation.
24. L'offrant doit, sur demande, fournir à AAC une facture complète des grossistes indiquant le prix des pièces.
25. Le fournisseur soumettra à AAC une facture complète faisant la ventilation détaillée des matériaux, des pièces et de la main-d'œuvre utilisés. Cette facture doit faire clairement renvoi à chacune des feuilles de travail liées à la commande subséquente.

## 26. Matières et conformité au SIMDUT

À la demande du gestionnaire des installations, l'entrepreneur doit présenter une preuve de formation actualisée sur le Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT) pour tous les employés travaillant sur le site.

1. L'offrant doit utiliser autant que possible des produits écologiques et à faible toxicité (utiliser les produits portant l'Éco-Logo du programme Choix environnemental). Il pourrait être nécessaire de prélever des échantillons des produits contrôlés aux fins d'analyse pour déterminer leur conformité au SIMDUT pour s'assurer que tous les matériaux utilisés répondent aux critères relatifs aux produits homologués de l'Office des normes générales du Canada.
  2. Si des substances classifiées comme des produits contrôlés en vertu du *Règlement sur les produits contrôlés* sont utilisées dans des installations appartenant à la Couronne, l'entrepreneur doit s'assurer que les membres de son personnel reçoivent une formation appropriée, conformément aux règlements provinciaux et fédéraux et au SIMDUT. Une preuve de formation actualisée sur le SIMDUT doit être présentée au gestionnaire des installations pour tous les employés travaillant sur les lieux.
  3. L'entrepreneur s'assurera que tous les produits contrôlés sont identifiés à l'intention du gestionnaire des installations. Si des produits contrôlés sont utilisés dans des installations occupées par le gouvernement fédéral, le gestionnaire des installations sera autorisé à examiner tous les travaux à exécuter et, s'il y a lieu, à interrompre les travaux liés à l'utilisation de produits contrôlés jusqu'à ce que l'offrant ait répondu à ses préoccupations en matière de santé et de sécurité.
  4. L'offrant doit informer le responsable des installations que des produits contrôlés seront introduits dans des installations appartenant à la Couronne ou occupées par cette dernière. Toutes les fiches signalétiques (FS) relatives aux produits contrôlés entreposés ou utilisés sur le lieu des travaux doivent être remises au gestionnaire des installations.
  5. Tous les conteneurs qui sont amenés dans des installations appartenant à la Couronne et qui contiennent des produits contrôlés doivent être étiquetés conformément à la réglementation relative au SIMDUT. L'offrant doit s'assurer qu'aucun résidu liquide contrôlé n'est jeté dans les égouts. Les instructions des fiches signalétiques concernant l'élimination des produits doivent être suivies en permanence.
27. Tous les travaux entrepris doivent respecter le code de pratique concernant les halocarbures d'Environnement Canada. L'entrepreneur doit tenir des registres, comme l'exige le code de pratique. Tous les registres doivent être conservés sur les lieux de travail, dans les endroits indiqués par le responsable des installations.

28. Les normes et les codes ci-dessous, en vigueur au moment de l'adjudication du contrat, peuvent faire l'objet de modifications et de révisions. La plus récente édition de chacun sera en vigueur pendant la durée de l'offre à commandes.

- Conseil du Trésor du Canada
- Normes et règlements applicables de l'Association canadienne de normalisation (CSA)
- *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*
- *Règlement fédéral sur les halocarbures* (RFH)
- Code national du bâtiment du Canada
- Code national de prévention des incendies
- Partie II du Code canadien du travail
- Section Santé et sécurité au travail de la Partie II du Code canadien du travail
- Norme sur les travaux de construction (CI 301) du Commissaire fédéral des incendies
- Lois et règlements provinciaux et territoriaux
- *Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone* (fédéral et provincial)
- Code de pratique en réfrigération
- Codes canadiens de la construction et de la sécurité au travail; normes des commissions d'indemnisation des accidents de travail des gouvernements provinciaux et lois et pouvoirs municipaux
- Code canadien de l'électricité, partie I, CSA C22-1-1998
- Code canadien de la plomberie
- Les matériaux et la qualité de l'exécution doivent se conformer aux normes de l'Office des normes générales du Canada, de l'Association canadienne de normalisation (CSA), de l'American Society for Testing Materials et des organisations citées comme sources de référence, voire les dépasser.

En cas de conflit entre un code ou des normes figurant dans cette liste, les règles les plus rigoureuses s'appliquent.



## ÉNONCÉ DES TRAVAUX

## Appendice B

Le Centre de recherche et de développement d'AAC, situé au 5403, 1<sup>st</sup> Avenue South, à Lethbridge, en Alberta, est à la recherche d'un entrepreneur qui lui fournira des services de réfrigération « *en fonction des besoins* ».

Les services doivent être fournis au cours des périodes suivantes :

heures normales de travail : 7 h 30 à 16 h, du lundi au vendredi;

heures supplémentaires : 16 h à 7 h 30, du lundi au vendredi, ainsi que les fins de semaine et les jours fériés.

Il s'agit d'une installation sans fumée.

## SERVICES NÉCESSAIRES

L'offrant doit fournir les services suivants de réfrigération « *en fonction des besoins* » :

1. services d'entretien préventif et de réparation pendant les « heures habituelles de travail »;
2. services d'urgence en dehors des « heures normales de travail »;
3. services d'installation et de mise hors service de l'équipement;
4. essais d'étanchéité sur tous les appareils de plus de cinq (5) tonnes (deux fois par année).

## **EXIGENCES OBLIGATOIRES**

## **Appendice C**

Si le soumissionnaire ne respecte pas une ou plusieurs des exigences obligatoires, sa proposition sera réputée non conforme et ne sera donc pas examinée. Le **soumissionnaire doit fournir la documentation qui lui permettra de prouver sa conformité avec ces exigences.**

Les propositions doivent répondre à toutes les exigences obligatoires suivantes avant de faire l'objet d'une évaluation plus approfondie.

### **1) RESSOURCES PROPOSÉES**

Le soumissionnaire doit proposer et fournir le nom d'au moins un (1) compagnon mécanicien en réfrigération qui sera disponible pour fournir les services conformément à l'offre à commandes subséquente.

### **2) ATTESTATIONS/QUALIFICATIONS :**

**Le soumissionnaire doit fournir :**

- a) Le certificat de compagnon ou le numéro de permis de chaque compagnon mécanicien en réfrigération proposé;
- b) une preuve de la connaissance du Code de pratique fédéral sur les halocarbures pour au moins une (1) des ressources proposées (compagnon) (fournir le document pertinent).

## FORMAT DES PROPOSITIONS

## Appendice D

### FORMAT DE PROPOSITION PRIVILÉGIÉ

- 1,0** Présenter une (1) copie originale en format papier de la proposition **dans une enveloppe cachetée distincte portant la mention suivante :**

**PROPOSITION – DOC N° 01R11-17-S001 – Services de réfrigération – Lethbridge, Alberta**

L'enveloppe doit contenir les éléments suivants :

- a) Appendice C – Exigences obligatoires
- b) Appendice F – Exigences en matière d'attestation

- 2,0** Présenter une (1) copie originale en format papier de l'Appendice G, Dossier d'appel d'offres **dans une enveloppe cachetée distincte portant la mention suivante :**

**PROPOSITION FINANCIÈRE – DOC N° 01R11-17-S001 – Services de réfrigération – Lethbridge, Alberta**

- a) Les coûts doivent être exprimés en dollars canadiens et les taxes doivent en être exclues.

## MÉTHODE D'ÉVALUATION DES PROPOSITIONS

## Appendice E

Les soumissions reçues seront évaluées en fonction de l'ensemble des exigences de la demande de propositions, y compris les critères d'évaluation précisés ci-après.

### Évaluation des critères obligatoires

Il est entendu que les parties qui présentent des propositions doivent savoir que, pour que leur proposition soit jugée recevable, elle doit satisfaire à toutes les exigences OBLIGATOIRES énoncées à l'appendice C du présent document.

Par conséquent, seules les propositions conformes seront étudiées.

### Évaluation financière

Vous devez présenter votre proposition de prix à l'aide du dossier d'appel d'offres – Appendice G  
Les propositions de prix seront évaluées de la manière suivante :

Étape 1 – Pour chaque élément – Nombre estimatif d'unités (A) x Prix unitaire (B) = Prix calculé (C)

Étape 2 – Faire la somme des prix totaux – offre évaluée

Procédure d'évaluation – Tous les soumissionnaires seront évalués et acceptés en fonction du plus bas prix (taxes applicables en sus). Le prix le plus bas sera déterminé en multipliant le prix unitaire et en faisant le total.

Le soumissionnaire proposant le prix le plus bas sera recommandé pour l'attribution du contrat.

## EXIGENCES EN MATIÈRE D'ATTESTATION

## Appendice F

Pour qu'un contrat lui soit attribué, un soumissionnaire qui dépose une proposition recevable en regard des exigences techniques et financières doit respecter les conditions suivantes :

Les attestations exigées ci-dessous s'appliquent à la présente demande d'offre à commandes (DOC). Les soumissionnaires doivent soumettre les exigences en matière d'attestation conformément aux instructions fournies dans l'Appendice C – Exigences obligatoires.

### 1) ACCEPTATION DES CONDITIONS ET MODALITÉS D'AGRICULTURE ET AGROALIMENTAIRE CANADA

Les soumissionnaires acceptent les conditions générales, les conditions supplémentaires et les modalités additionnelles d'Agriculture et Agroalimentaire Canada figurant à l'appendice A, lesquelles feront partie de tout marché accordé.

\_\_\_\_\_  
Signature

\_\_\_\_\_  
Date

\_\_\_\_\_  
Nom du signataire (en caractères d'imprimerie)

Pour : \_\_\_\_\_  
Nom du soumissionnaire

### 2) ENTITÉ JURIDIQUE ET DÉNOMINATION SOCIALE

Veillez attester que le soumissionnaire est une entité juridique, en indiquant s'il est a) une entreprise à propriétaire unique, une société de personnes ou une personne morale, b) en indiquant les lois en vertu desquelles la société de personnes ou la personne morale a été enregistrée ou formée, c) en précisant le nom de l'entité enregistrée ou sa dénomination sociale, et d) en précisant le pays où réside l'actionnaire majoritaire ou le principal propriétaire (nom, le cas échéant) de l'organisation.

- a) \_\_\_\_\_
- b) \_\_\_\_\_
- c) \_\_\_\_\_
- d) \_\_\_\_\_

Tout contrat subséquent doit être exécuté sous a) l'appellation légale complète suivante et b) au lieu d'affaires suivant (rue, édifice, bureau/pièce, code postal) :

- a) \_\_\_\_\_
- b) \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Signature

\_\_\_\_\_  
Date

### 3) ATTESTATION DU PRIX/TAUX

« Nous attestons par la présente que les prix demandés ont été calculés conformément aux principes comptables généralement reconnus applicables à tous les services de même nature que nous offrons et vendons, que ces prix ne sont pas supérieurs aux prix les plus bas facturés à qui que ce soit d'autre, y compris à nos clients privilégiés pour la même qualité et la même quantité de services, qu'ils n'englobent pas un élément de profit sur la vente dépassant celui que nous obtenons habituellement sur la vente de services de la même quantité et de même qualité, et qu'ils ne comprennent aucune disposition relative à des remises ou à des commissions à des commissionnaires-vendeurs. »

\_\_\_\_\_  
Signature

\_\_\_\_\_  
Date

### 4) VALIDITÉ DE LA PROPOSITION

Il est obligatoire que les propositions soumises à la suite de la demande d'offre à commandes :

- a) soient valides à tous points de vue, y compris le prix, pour au moins soixante (60) jours à compter de la date de clôture de la présente demande d'offre à commandes;
- b) soient signées par un représentant autorisé du soumissionnaire;
- c) contiennent le nom et le numéro de téléphone d'un représentant qu'on peut joindre pour obtenir des précisions ou des renseignements de toute nature en lien avec la proposition.

\_\_\_\_\_  
Signature

\_\_\_\_\_  
Date

Nom de la personne-ressource : \_\_\_\_\_

Numéro de téléphone : \_\_\_\_\_

Numéro de télécopieur : \_\_\_\_\_

Courriel : \_\_\_\_\_

N° de TPS : \_\_\_\_\_

## 5) **DISPONIBILITÉ ET STATUT DES EMPLOYÉS**

Le soumissionnaire atteste que, s'il est autorisé à offrir des services dans le cadre de tout marché découlant du présent appel d'offres, les employés désignés dans sa proposition seront prêts à entreprendre l'exécution des travaux dans un délai raisonnable après l'obtention du marché ou dans le délai précisé aux présentes.

Si le soumissionnaire a proposé, pour s'acquitter de ce travail, un individu qui ne fait pas partie de son personnel, il atteste par les présentes qu'il a la permission écrite de cette personne d'offrir ses services dans le cadre des travaux à effectuer et de soumettre son curriculum vitae à l'autorité contractante.

Lors de l'évaluation de la proposition, le soumissionnaire DOIT, à la demande de l'autorité contractante, fournir une copie de cette permission écrite, et ce, pour la totalité des non-employés proposés. Le soumissionnaire reconnaît que, s'il ne satisfait pas à cette exigence, sa proposition pourrait être rejetée sans autre considération.

\_\_\_\_\_  
Signature

\_\_\_\_\_  
Date

## 6) **PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX**

Programme de contrats fédéraux (PCF) pour l'équité en matière d'emploi – Attestation de soumission.

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que lui, et tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, ne sont pas nommés dans la Liste d'admissibilité limitée à soumissionner du Programme de contrats fédéraux (PCF) pour l'équité en matière d'emploi ([http://www.labour.gc.ca/eng/standards\\_equity/eq/emp/fcp/list/inelig.shtml](http://www.labour.gc.ca/eng/standards_equity/eq/emp/fcp/list/inelig.shtml)), accessible sur le site Web du Programme du travail de Ressources humaines et Développement des compétences Canada.

Le Canada aura le droit de déclarer une soumission non recevable si le soumissionnaire, ou tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, figure dans la Liste d'admissibilité limitée à soumissionner au Programme de contrats fédéraux au moment de l'attribution du contrat.

\_\_\_\_\_  
Signature

\_\_\_\_\_  
Date

## 7) CERTIFICAT D'ASSURANCE

### A) Exigences en matière d'assurance

- a) L'entrepreneur doit respecter les exigences en matière d'assurance prévues dans le présent document. L'entrepreneur doit maintenir la couverture d'assurance exigée pendant toute la durée du contrat. Le respect des exigences en matière d'assurance ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du contrat, ni ne la diminue.
- b) L'entrepreneur est responsable de décider si une assurance supplémentaire est nécessaire pour remplir ses obligations en vertu du contrat et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance supplémentaire souscrite est à la charge de l'entrepreneur ainsi que pour son bénéfice et sa protection.
- c) Sur demande, les soumissionnaires déposeront auprès du gouvernement du Canada une ATTESTATION D'ASSURANCE (formulaire n° 5314 d'AAC).

À la demande du Canada, le détenteur de l'offre à commandes doit fournir les originaux ou les copies certifiées de tous les contrats d'assurance auxquels l'entrepreneur a souscrit conformément aux dispositions prévues aux présentes.

### B) Assurance responsabilité civile commerciale

- a) L'entrepreneur doit souscrire et maintenir pendant toute la durée du contrat une police d'assurance responsabilité civile commerciale d'un montant équivalant à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité ne doit pas être inférieure à 2 000 000 \$ par accident ou par incident et suivant le total annuel.
- b) La police d'assurance responsabilité civile commerciale doit comprendre les éléments :
  - i) Assuré additionnel : Le Canada est désigné comme assuré additionnel, mais seulement en ce qui concerne les responsabilités qui peuvent découler de l'exécution du contrat par l'entrepreneur. L'intérêt du Canada devrait se lire comme suit : *Sa Majesté la reine du chef du Canada représentée par le ministre.*
  - ii) Blessures corporelles et dommages matériels causés à des tiers découlant des activités de l'entrepreneur.
  - iii) Produits et activités complétées : La police doit prévoir une couverture pour les blessures corporelles et dommages matériels découlant de biens ou de



produits fabriqués, vendus, manipulés ou distribués par l'entrepreneur, ou découlant des activités menées par l'entrepreneur.

- iv) Préjudice personnel : Sans s'y limiter, la couverture doit comprendre la violation de la vie privée, la diffamation verbale ou écrite, l'arrestation illégale, la détention ou l'incarcération et la diffamation.
- v) Responsabilité réciproque/Séparation des assurés : Sans augmenter la limite de responsabilité, la police doit couvrir toutes les parties assurées dans la pleine mesure de la couverture prévue. De plus, la police doit s'appliquer à chaque assuré de la même manière et dans la même mesure que si une police distincte avait été émise à chacun d'eux.
- vi) Responsabilité contractuelle générale : La police doit, sur une base générale ou par renvoi explicite au contrat, couvrir les obligations assumées en ce qui concerne les dispositions contractuelles.
- vii) Les employés et (s'il y a lieu) les bénévoles doivent être désignés comme assurés additionnels.
- vii) Responsabilité de l'employeur (ou confirmation que tous les employés sont protégés par la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail [CSPAAT] ou par un programme semblable).
- viii) Formule étendue d'assurance contre les dommages, comprenant les activités : Couvre les dommages matériels de manière à inclure certains sinistres qui seraient autrement exclus en vertu de la clause d'exclusion usuelle de garde, de contrôle ou de responsabilité faisant partie d'une police d'assurance type.
- ix) Avenant relatif à l'avis d'annulation : L'assureur s'engage à fournir, à l'autorité contractante, un avis écrit d'annulation de la police de trente (30) jours.
- x) S'il s'agit d'une police sur la base des réclamations, la couverture doit être valide pour une période minimale de douze (12) mois suivant la fin ou la résiliation du contrat.

---

Signature

---

Date

## **8) ANCIEN FONCTIONNAIRE – STATUT ET COMMUNICATION**

Les contrats attribués à des anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats conclus avec d'anciens fonctionnaires, les soumissionnaires doivent fournir l'information exigée ci-dessous.

## Définition

Aux fins de cette clause :

L'expression « **ancien fonctionnaire** » signifie tout ancien employé d'un ministère au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, L.R., 1985, ch. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :

- a. un individu;
- b. une personne morale;
- c. une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires;
- d. une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

L'expression « **période du paiement forfaitaire** » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi par suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période d'application du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de départ, calculée de la même façon.

L'expression « **pension** » signifie une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la *Loi sur la pension dans la fonction publique (LPFP)*, L.R., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la *Loi sur les prestations de retraite supplémentaires*, L.R., 1985 ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. Le terme ne comprend pas les pensions payables en vertu de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes* (L.R., 1985, ch. C-17), de la *Loi sur la continuation de la pension des services de défense* (1970, ch. D-3), de la *Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada* (1970, chap. R-10), de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, (L.R., 1985, chap. R-11), de la *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires*, (L.R., 1985, chap. M-5), et la partie de la pension versée conformément à la *Loi sur le Régime de pensions du Canada* (L.R., 1985, chap. C-8).

### Ancien fonctionnaire touchant une pension

Est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire touchant une pension tel qu'il est défini ci-dessus?

Oui ( ) Non ( )

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante à l'égard de tout fonctionnaire touchant une pension :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. la date de la cessation d'emploi dans la fonction publique ou de la retraite.

En fournissant cette information, les soumissionnaires acceptent que le statut du soumissionnaire retenu, en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension, soit publié dans les rapports de divulgation proactive des marchés, sur les sites Web ministériels.

### **Programme de réduction des effectifs**

Le soumissionnaire est-il un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu des dispositions d'un programme de réduction des effectifs?

Oui ( ) Non ( )

Le cas échéant, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- c. la date de la cessation d'emploi;
- d. le montant du paiement forfaitaire;
- e. le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;
- f. la période correspondant au paiement forfaitaire, y compris la date du début, la date de fin et le nombre de semaines;
- g. le nombre et le montant (honoraires) d'autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réduction des effectifs.

Pour tous les contrats attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires qui peuvent être payés à un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire est limité à 5 000 \$, incluant la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée.

\_\_\_\_\_  
Signature

\_\_\_\_\_  
Date

### **9) COENTREPRISE**

Une proposition transmise par une **COENTREPRISE** contractuelle devrait être signée par chacun de ses membres ou un avis devrait être fourni selon lequel le signataire représente toutes les parties de la coentreprise. Le cas échéant, il faudra remplir ce qui suit :

1. Le soumissionnaire affirme que l'entité qui présente la soumission :

\_\_\_\_\_ est une coentreprise au sens de la définition figurant au paragraphe 3.

\_\_\_\_\_ n'est pas une coentreprise au sens de la définition figurant au paragraphe 3.

2. Le soumissionnaire qui est une coentreprise doit fournir les renseignements supplémentaires suivants :

a) Type de coentreprise (cocher la mention applicable)

- société par action
- société en commandite
- coentreprise en nom collectif
- coentreprise contractuelle
- autre

b) Composition : (noms et adresses de tous les membres de la coentreprise)

3. Définition d'une coentreprise

Une coentreprise est une association d'au moins deux parties qui combinent leurs ressources financières, leurs biens, leurs connaissances, leurs compétences, leur emploi du temps ou d'autres ressources au bénéfice d'une entreprise conjointe pour laquelle elles conviennent de partager les profits et les pertes et sur laquelle elles exercent chacune un certain contrôle. Les coentreprises peuvent prendre diverses formes juridiques qui se répartissent en trois catégories :

- a) la société par actions;
- b) la société en participation en nom collectif;
- c) la coentreprise contractuelle, où les parties mettent leurs ressources en commun pour favoriser une entreprise commerciale sans association ni raison sociale proprement dite.

4. L'accord de formation d'une coentreprise se distingue d'autres types d'accords avec des entrepreneurs, comme :

- a) l'accord avec l'entrepreneur principal où, par exemple, l'organisme d'achat passe un contrat directement avec un entrepreneur (principal) chargé d'assembler et d'intégrer le système; les principaux éléments, assemblages et sous-systèmes sont normalement confiés à des sous-traitants;
- b) l'accord avec l'entrepreneur associé dans lequel, par exemple, l'organisme d'achat passe un marché directement avec chacun des principaux fournisseurs d'éléments et assume lui-même l'intégration ou attribue un marché distinct à cette fin.

5. Si le contrat est attribué à une coentreprise non constituée en société, tous ses membres seront conjointement et solidairement responsables de l'exécution du contrat.

\_\_\_\_\_  
Signature

\_\_\_\_\_  
Date

## 10) LISTE DES SOUS-TRAITANTS DE L'OFFRANT

Se reporter à la CG 5 – CESSION ET SOUS-TRAITANCE

J'ai/nous avons l'intention d'embaucher les sous-traitants suivants qui, selon les résultats de mon/notre enquête, sont fiables et compétents pour la prestation de la partie des services offerts en sous-traitance. Tous les autres services seront assurés par nous.

Société Nom	Services devant faire l'objet d'une sous-traitance	Nombre d'années depuis lesquelles vous êtes associé au sous-traitant	Années d'expérience du domaine du sous-traitant	Portion du contrat (%)

Il est convenu que je (nous) ne sous-traiterai (sous-traiterons) pas avec quelque autre personne ou organisation ou pour quelque autre travail que ce soit sans l'approbation du ministre de l'Agriculture.

\_\_\_\_\_  
Signature

\_\_\_\_\_  
Date

## DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

### Appendice G

N° de l'appel d'offres 01R11-14-S012 – Services électriques, Centre de recherches de Saskatoon

AAC n'acceptera pas de prix distincts pour les frais liés aux camions ou au kilométrage. Tous les coûts doivent être compris dans le taux horaire.

La colonne B (prix unitaire) doit être remplie avec une valeur en dollar pour tous les postes, sous peine de voir la proposition jugée irrecevable.

Les estimations fournies à la colonne A serviront à évaluer les coûts et ne constituent pas une garantie ou un engagement de la part du Canada quant à l'attribution des travaux.

### Prix pour la période initiale de l'offre à commandes (1 année)

Élément	Description	Unité	Nombre estimatif d'unités (A)	Prix à l'unité offert (B) (\$/heure) (B)	Prix calculé C = A - B
1.	Compagnon mécanicien	Heures régulières	300.		
2.	Mécanicien apprenti	Heures régulières	200.		
3.	Compagnon mécanicien	Heures supplémentaires	50.		
4.	Mécanicien apprenti	Heures supplémentaires	50.		
					T1

### MATÉRIEL ET PIÈCES DE RECHANGE :

Le matériel et les pièces de rechange (sauf le matériel distribué gratuitement et ne faisant pas partie de la liste précédente) sont au prix de revient (y compris les prix facturés et les frais de transport, de recouvrement, de douane et de courtage), auquel s'ajoute une majoration de \_\_\_\_\_ % (y compris les dépenses d'achat, les frais de traitement interne, les frais généraux et d'administration et les bénéfices), moins les taxes applicables. Les taxes applicables sont présentées comme un article distinct.

### Établissement du prix pour la période d'option un (1)

Élément	Description	Unité	Nombre estimatif d'unités (A)	Prix à l'unité offert (B) (\$/heure) (B)	Prix calculé C = A - B
1	Compagnon mécanicien	Heures régulières	300		
2	Mécanicien apprenti	Heures régulières	200		
3	Compagnon mécanicien	Heures supplémentaires	50		
4	Mécanicien apprenti	Heures supplémentaires	50		

**MATÉRIEL ET PIÈCES DE RECHANGE :**

Le matériel et les pièces de rechange (sauf le matériel distribué gratuitement et ne faisant pas partie de la liste précédente) sont au prix de revient (y compris les prix facturés et les frais de transport, de recouvrement, de douane et de courtage), auquel s'ajoute une majoration de \_\_\_\_\_ % (y compris les dépenses d'achat, les frais de traitement interne, les frais généraux et d'administration et les bénéfices), moins les taxes applicables. Les taxes applicables sont présentées comme un article distinct.

**Prix pour la période d'option deux (2)**

Élément	Description	Unité	Nombre estimatif d'unités (A)	Prix à l'unité offert (B) (\$/heure) (B)	Prix calculé C = A - B
1	Compagnon mécanicien	Heures régulières	300		
2	Mécanicien apprenti	Heures régulières	200		
3	Compagnon mécanicien	Heures supplémentaires	50		
4	Mécanicien apprenti	Heures supplémentaires	50		
					T3

**MATÉRIEL ET PIÈCES DE RECHANGE :**

Le matériel et les pièces de rechange (sauf le matériel distribué gratuitement et ne faisant pas partie de la liste précédente) sont au prix de revient (y compris les prix facturés et les frais de transport, de recouvrement, de douane et de courtage), auquel s'ajoute une majoration de \_\_\_\_\_ % (y compris les dépenses d'achat, les frais de traitement interne, les frais généraux et d'administration et les bénéfices), moins les taxes applicables. Les taxes applicables sont présentées comme un article distinct.

### Prix pour la période d'option trois (3)

Élément	Description	Unité	Nombre estimatif d'unités (A)	Prix à l'unité offert (B) (\$/heure) (B)	Prix calculé C = A - B
1	Compagnon mécanicien	Heures régulières	300		
2	Mécanicien apprenti	Heures régulières	200		
3	Compagnon mécanicien	Heures supplémentaires	50		
4	Mécanicien apprenti	Heures supplémentaires	50		
					T4

### MATÉRIEL ET PIÈCES DE RECHANGE :

Le matériel et les pièces de rechange (sauf le matériel distribué gratuitement et ne faisant pas partie de la liste précédente) sont au prix de revient (y compris les prix facturés et les frais de transport, de recouvrement, de douane et de courtage), auquel s'ajoute une majoration de \_\_\_\_\_ % (y compris les dépenses d'achat, les frais de traitement interne, les frais généraux et d'administration et les bénéfices), moins les taxes applicables. Les taxes applicables sont présentées comme un article distinct.

Coût total pour la période initiale de l'offre à commandes \_\_\_\_\_

Coût total pour la période d'option 1 + \_\_\_\_\_

Coût total pour la période d'option 2 + \_\_\_\_\_

Coût total pour la période d'option 3 + \_\_\_\_\_

COÛT TOTAL pour l'ensemble des périodes = \_\_\_\_\_